

**C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX****Extrait du registre des délibérations du conseil  
d'administration du CCAS****JEUDI 3 OCTOBRE 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 septembre 2024, transmis le 27 septembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents** : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales** : (3)

- \*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN
- \*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN
- \*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

**Étaient absents** : (2) Janine TROUDE, Marc ODIN,

**Secrétaire de séance** : Laurent VAUDRY

**2024-40****BUDGET ANNEXE SERVICE D'AIDE A DOMICILE :  
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES  
IRRÉCOUVRABLES.**

Madame la Présidente expose au conseil que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances de la commune propose l'admission en non-valeur de créances détenues par Forges-Les-Eaux qui sont soit éteintes (procédure de surendettement, procédure collective, etc.), soit irrécouvrables (insolvabilité ou la disparition du débiteur ou décès ou somme inférieure au seuil des poursuites, etc.).

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité, visés à l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, qui les soumet à la délibération du conseil municipal.

Le montant total des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables datant de 2016 et 2017 pour le service d'aide à domicile s'établit à **291.73 €**, dont le détail figure dans l'état transmis par le centre des finances publiques de Forges-Les-Eaux.

Sur le plan comptable, l'admission en non-valeur se traduit par une inscription en dépenses de fonctionnement aux comptes 6541 pour les créances irrécouvrables. Les crédits du chapitre 65 sont suffisants.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide d'admettre en non-valeur, pour son budget annexe « Service d'aide à domicile », les créances irrécouvrables d'un montant total de 291.73 €, dont le détail figure dans l'état transmis par le service de gestion comptable de Neufchâtel en Bray et qui seront imputées à l'article 6541.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Le Secrétaire de séance**  
**Laurent VAUDRY**

**La Présidente du CCAS**  
**Christine LESUEUR**



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission**  
**Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception**  
**Préfectoral porté en entête de la présente délibération et**  
**De sa publication par voie d'affichage numérique.**

**La Présidente du CCAS**  
**Christine LESUEUR**



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*